



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une desserte en gaz de la vallée de la Tarentaise
(D160 / PMS 10 bar) »
sur les communes situées entre Gilly-sur-Isère et Moûtiers
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3167

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3167, déposée complète par GRTgaz le 25 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste dans la vallée de la Tarentaise entre Gilly-sur-Isère et Moûtiers à construire :

- une canalisation de diamètre 160 mm, longue de 33 kilomètres, capable de transporter sous une pression de 10 bar du gaz et qui sera enfouie dans une tranchée large de 80 cm et profonde de 1,2 m ;
- un poste de pré-détente sur une superficie de 260m² ;
- un poste de sectionnement accessible par un regard de 0,25 m² ;
- deux postes de détente de livraison de superficie de 100m² dont l'un sera équipé d'un compresseur 250 kW ;
- un poste cabine de type distribution d'une superficie de 3,5 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 37 Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, partiellement au sein :

- de la Znieff de type I « Écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » ;
- des Znieffs de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère », « Massif de la Lauzière et du Grand Arc » et « Beaufortain » ;
- dans le périmètre de protection rapproché « Rio Tinto Alcan » et éloigné « Plaine de Conflans »

Considérant les inventaires menés par le pétitionnaire et le tracé adopté pour les canalisations qui s'effectue :

- en majorité sous des voiries existantes ou leurs accotements,
- le franchissement de l'Isère et du torrent d'eau rousse s'effectuant par forage dirigé, les autres cours d'eau l'étant sous œuvre (forage dirigé, fonçage, micro-tunnelier) ;

Considérant que le projet permettra en outre la substitution du propane et du fioul par du gaz naturel ce qui permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le dossier fait bien état des déblais générés par le projet et de leur traitement en tant que déchets inertes selon la filière appropriée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une desserte en gaz de la vallée de la Tarentaise (D160 / PMS 10 bar), enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3167 présenté par GRTgaz, concernant les communes situées entre Gilly-sur-Isère et Moûtiers (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03